

AVENANT N° 10 CONVENTION ACTION SOCIALE
--

Entre, d'une part :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après dénommée « la Communauté Urbaine », représentée par son Président en exercice, Guy TEISSIER, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2014,

Et, d'autre part :

L'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », ci-après dénommée « le CAS », dûment représentée par son Président en exercice,

- Vu la convention n° 05/1005 conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », le 6 janvier 2005, approuvée par délibération FAG 16/861/CC du 17 décembre 2004 ;

- Vu l'avenant n° 9 à la convention susvisée, approuvé par délibération FCT 014-797/13/CC du 13 décembre 2013 ;

- Considérant qu'il convient de modifier la convention susvisée ainsi qu'il suit ;

Article 1

L'article 2 – alinéa 1 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

Les prestations organisées par le CAS, ainsi que leurs modalités d'application, sont énumérées dans l'annexe réactualisée, jointe au présent avenant.

Article 2

L'article 5 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

En contrepartie de la prestation effectuée par le CAS, la Communauté Urbaine lui versera une participation financière fixée à :

320 € par an et par agent communautaire

Le paiement correspondant s'effectuera sur la base de versements trimestriels, calculés en fonction des effectifs arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Ces versements seront impérativement effectués dans un délai maximum de trente jours à compter des appels de fonds du CAS, qui interviendront le premier jour ouvré de chaque trimestre de l'année 2014, sur le compte ouvert à son nom, à la domiciliation suivante :

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE	DOMICILIATION
11315	00001	08004419788	15	CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

En tout état de cause, le montant global de la participation de la Communauté Urbaine devra couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux prestations servies par le CAS en faveur du personnel de la Communauté Urbaine.

Si ce n'était pas le cas, la Communauté Urbaine serait alors redevable au CAS d'une participation financière complémentaire, à due concurrence du montant total des sommes exposées par le CAS au titre des prestations en faveur du personnel de la Communauté Urbaine.

Article 3

L'article 8 de la convention, modifié par avenant, est formulé ainsi qu'il suit :

La convention n° 05/1005, conclue entre les parties, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

**Pour l'Association CAS
Le Président en exercice ***

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président ***

Guy TEISSIER

* Parapher chaque page de l'avenant.